

DECISION

Le Maire de la Commune de MAZAMET ;

VU les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a, dans son article 6^{ème}, donné délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire pour passer des contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes pour la durée de son mandat ;

VU la proposition d'indemnisation faite par le cabinet d'assurances PILLIOT par lettres chèques du 8 Août 2023 pour le remboursement des différentes factures concernant les contentieux suivants :

- Affaire opposant la Commune de Mazamet à Monsieur RUFFINONI (2 factures)
- Affaire opposant un agent de police municipale Monsieur CENES à Monsieur CARRION
- Affaire opposant un agent de police municipale Monsieur ARAGNOUET à Monsieur CARAYOL

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune de MAZAMET accepte, du cabinet d'assurances PILLIOT, assureur Protection Juridique et Fonctionnelle, la somme globale de cinq mille deux cent quatre-vingt-un euros (5 281€) correspondant au remboursement des factures payées par la Commune aux avocats suivants :

- Maître ARNAUD-LAUR :
 - 1 320,00 € facture 2023/01024C du 07/02/23
 - 600,00 € facture 2023/01155C du 25/05/2023
- Maître VIDAL PRADALIIE :
 - 1 680,00 € facture FC 0795-2023 du 06/02/2023
 - 1 681,00 € facture FC 0820-2023 du 06/04/2023

ARTICLE 2 : La recette de cette somme sera affectée sur le compte ouvert à cet effet au budget de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la Commune et Monsieur le chef du service de gestion comptable de CASTRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MAZAMET, le 11 Septembre 2023
Le Maire,



Olivier FABRE